

**Compensation annuelle et intégrale  
des effets de la progression à froid**

---

**Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 5 septembre 2008 (*BGC* p. 1655), le député Stéphane Peiry demande que l'article 40 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RSF 631.1) soit modifié en ce sens que les effets de la progression à froid soient compensés intégralement et à chaque période fiscale.

Le motionnaire relève que l'inflation est devenue une nouvelle réalité pour tous les consommateurs, respectivement pour tous les contribuables. Il précise que le système actuel, lequel prévoit une compensation lorsque l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) a augmenté d'au moins 8 % depuis la dernière adaptation, était acceptable lorsque cet indice augmentait modérément. L'année 2008 marque cependant un tournant avec une inflation calculée sur une base annuelle de 3 % au moins.

**Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à une compensation annuelle automatique des effets de la progression à froid. Il est d'avis que le mécanisme actuel en deux phases – présentation d'un rapport permettant un débat au Grand Conseil et élaboration d'un projet de loi – est la méthode la mieux adaptée pour corriger les effets du renchérissement. Cette méthode a surtout l'avantage de la souplesse car elle permet, suivant la situation, soit de ne compenser qu'une partie du renchérissement, soit au contraire d'aller plus loin que la simple compensation du coût de la vie.

En cas d'adaptation annuelle du renchérissement, la question des arrondis devient problématique. Entre le 31 décembre 2004 et le 31 décembre 2005 par exemple, l'IPC a augmenté de 1 %. Les déductions sociales pour enfants auraient ainsi été portées de 6100 francs à 6161 francs, chiffre arrondi à 6200 francs. Avec les arrondis, l'augmentation réelle de la déduction aurait été de 1,64 % au lieu de 1 %. Si l'IPC avait par contre progressé de 0,8 % uniquement, la même déduction aurait été portée à 6149 francs, chiffre arrondi à 6100 francs. Dans un tel cas de figure, la déduction sociale pour enfant n'aurait pas été améliorée malgré la compensation des effets de la progression à froid. Il y aurait donc une perte définitive pour les contribuables.

Comme le mentionne le motionnaire, tant que l'IPC augmente modérément, le système actuel doit être considéré comme étant une bonne solution. On peut par ailleurs noter que, contrairement aux prévisions, le taux d'inflation a été de 2,4 % en moyenne annuelle en 2008, et de 0,7 % entre décembre 2007 et décembre 2008. Le ralentissement économique qui va se faire sentir ces prochaines années aura vraisemblablement pour conséquence de faibles taux d'inflation. Il y a dès lors lieu de se demander si notre système de compensation des effets de la progression à froid doit être modifié.

Le Conseil d'Etat se déclare toutefois disposé à entrer en matière sur une adaptation des règles actuelles en matière de compensation des effets de la progression à froid. Il est prêt à élaborer un projet de loi dans lequel le principe du rapport et des propositions à présenter est maintenu, mais dans lequel l'élément déclenchant du rapport serait une augmentation de l'IPC de 5 % au lieu de 8 % actuellement. Une clause mentionnant qu'une compensation des

effets de la progression à froid doit intervenir au moins tous les 3 ans pourrait également être ajoutée. Avant de proposer un assouplissement de la règle actuelle, le Conseil d'Etat estime justifié de requérir l'avis de l'Association des communes fribourgeoises étant donné que les effets se déploient également sur les recettes des communes.

L'incidence financière d'une compensation intégrale et automatique des effets de la progression à froid se monte à environ 4 millions de francs pour corriger une augmentation de l'IPC de 1 %. Pour les communes, l'incidence financière s'élève à environ 80 % du montant mentionné pour le canton.

### Conclusion

Tout en réaffirmant être prêt à réexaminer les règles de la compensation des effets de la progression à froid, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.

Fribourg, le 20 janvier 2009